



Assemblée générale

Distr. générale
3 février 2015

Soixante-neuvième session
Point 65, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/69/485)]

69/159. Droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits des peuples autochtones, réaffirmant ses résolutions 65/198 du 21 décembre 2010, 66/142 du 19 décembre 2011, 67/153 du 20 décembre 2012, 68/149 du 18 décembre 2013 et 69/2 du 22 septembre 2014, et rappelant également la résolution 27/13 du Conseil des droits de l'homme du 25 septembre 2014,

Prenant note avec satisfaction du document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue les 22 et 23 septembre 2014 à New York¹, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement, les ministres et les représentants des États Membres ont réaffirmé le rôle important et continu des Nations Unies dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones et se félicitant que les préparatifs de la réunion plénière de haut niveau aient associé toutes les parties, et en particulier que des représentants des peuples autochtones y aient largement contribué,

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones², qui est consacrée aux droits individuels et collectifs de ces peuples,

Soulignant qu'il importe de promouvoir les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de s'employer à les concrétiser également en faisant appel à la coopération internationale afin de soutenir les efforts faits aux échelles nationale et régionale pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration, y compris la réalisation du droit des peuples autochtones de conserver et de renforcer les institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles qui leur sont propres, et de participer pleinement, si tel est leur choix, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³, le Document final du Sommet mondial de 2005⁴, le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs

¹ Résolution 69/2.

² Résolution 61/295, annexe.

³ Résolution 55/2.

⁴ Résolution 60/1.



du Millénaire pour le développement⁵ ainsi que le document final adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶,

Appréciant l'importance du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail⁷,

Prenant note des documents finals adoptés à l'issue des récentes conférences d'examen régionales sur la population et le développement, dont la Conférence régionale sur la population et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui incluaient le thème « Peuples autochtones : interculturelisme et droits »,

Appréciant la valeur et la pluralité des cultures et des formes d'organisation sociale des peuples autochtones et la connaissance scientifique traditionnelle et holistique qu'ils ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

Appréciant également l'importance pour les autochtones et les autres populations vivant en milieu rural de pratiques agricoles traditionnelles durables, comme les systèmes traditionnels de distribution de semences, ainsi que l'accès aux services de crédit et autres services financiers, aux marchés, à la sécurité de la propriété foncière, aux soins médicaux, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et à des techniques adaptées et d'un coût abordable, notamment dans les domaines de l'irrigation, de la réutilisation des eaux usées après traitement et de la collecte et du stockage de l'eau,

Se félicitant des progrès accomplis au cours de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones et consciente des obstacles qui restent à surmonter pour trouver des solutions aux difficultés que rencontrent ces peuples dans des domaines comme le savoir traditionnel, la science, la culture, l'éducation, la santé, les droits de l'homme, l'environnement et le développement économique et social,

Préoccupée par les désavantages extrêmes dont souffrent généralement les peuples autochtones et que reflètent différents indicateurs sociaux et économiques, ainsi que par les entraves qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits,

Soulignant qu'il faut accorder une attention particulière aux droits et aux besoins particuliers des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, comme stipulé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris dans le cadre du processus visant à protéger et promouvoir leur accès à la justice,

Sachant que 2015 marquera le trentième anniversaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones,

1. *Prend note* des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples

⁵ Résolution 65/1.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, n° 28383.

autochtones⁸, prend acte du rapport de cette dernière et encourage tous les gouvernements à donner une suite favorable à ses demandes de visite ;

2. *Accueille favorablement* le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones¹, exhorte les gouvernements et les organismes des Nations Unies, agissant en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs représentants et de leurs institutions, à mettre en œuvre, s'il y a lieu, des mesures appropriées ainsi que des politiques, plans, programmes, projets et autres mesures concrets pour s'acquitter des engagements qu'ils y ont pris, et invite les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les autres parties qui ont un rôle à jouer à contribuer à ces efforts ;

3. *Rappelle* que les États Membres se sont engagés à coopérer avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action, stratégies et autres mesures à l'échelle nationale, selon que de besoin, afin de concrétiser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones² ;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport final du Secrétaire général sur la réalisation du but et des objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones⁹, dont l'un des temps forts a été l'adoption, en 2007, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, mais déplore que des décalages subsistent entre la reconnaissance officielle des droits des peuples autochtones et la mise en place de politiques concrètes ;

5. *Décide* d'organiser une manifestation de haut niveau pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, en 2017, afin de faire le bilan des progrès accomplis au cours des 10 années écoulées, d'évaluer les obstacles à la réalisation des droits des peuples autochtones qui subsistent et d'examiner d'autres mesures de suivi de la Déclaration, y compris la possibilité de proclamer une troisième Décennie internationale ;

6. *Se félicite* que le Secrétaire général ait nommé le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales haut responsable de la coordination des mesures prises par les organismes des Nations Unies pour donner suite à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, afin de commencer à élaborer, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones, le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones et les États Membres, et dans la limite des ressources disponibles, un plan d'action à l'échelle du système visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en faisant mieux connaître les droits des peuples autochtones et en accroissant la cohérence des activités du système dans ce domaine ;

7. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de

⁸ A/69/267.

⁹ A/69/271.

l'Organisation internationale du Travail⁷ ou d'y adhérer et à étudier la possibilité d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et salue le soutien croissant des États à celle-ci ;

8. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, le Fonds d'affectation spéciale à l'appui des questions autochtones et le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones, et invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même ;

9. *Décide* de continuer à célébrer, le 9 août de chaque année, la Journée internationale des peuples autochtones à New York, à Genève et dans les autres bureaux de l'Organisation des Nations Unies, de prier le Secrétaire général d'appuyer cette célébration dans la limite des ressources disponibles et d'encourager les gouvernements à organiser des manifestations pour marquer la Journée au niveau national ;

10. *Encourage* les États à envisager de faire figurer dans leurs rapports relatifs aux peuples et aux femmes autochtones des informations sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la résolution 49/7 en date du 11 mars 2005, intitulée « Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing »¹⁰, et de la résolution 56/4 en date du 9 mars 2012, intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim », toutes deux établies par la Commission de la condition de la femme¹¹ ;

11. *Encourage également* les États, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, à prendre des mesures appropriées à l'échelon national, y compris des mesures législatives, administratives et de politique générale, pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et à y sensibiliser tous les secteurs de la société, notamment les parlementaires, les magistrats et les membres de la fonction publique ;

12. *Souligne* qu'il faut intensifier les efforts, en coopération avec les peuples autochtones, afin de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées autochtones, et préconiser des mesures propres à leur donner davantage de moyens, à assurer leur participation pleine et effective à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines et à éliminer les obstacles à leur participation pleine, effective et sur un pied d'égalité à la vie économique, sociale et culturelle ;

13. *Souligne* que les États et les entités du système des Nations Unies doivent s'engager davantage à intégrer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans les programmes de développement aux niveaux national, régional et international et les encourage à tenir dûment compte de ces droits lors des négociations en cours sur le programme de développement pour l'après-2015 ;

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. D.

¹¹ *Ibid.*, 2012, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2012/27 et Corr.1), chap. I, sect. D.

14. *Encourage* les États et les entités des Nations Unies à renforcer la coopération internationale, y compris pour corriger les inégalités dont souffrent les peuples autochtones, et à intensifier la coopération technique et l'aide financière à cet égard ;

15. *Réaffirme* sa décision énoncée dans le document final de la réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, de continuer d'examiner, à sa soixante-dixième session, les moyens de permettre la participation des représentants et organisations des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur les questions les concernant, y compris toutes propositions précises formulées à ce sujet par le Secrétaire général ;

16. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones¹² et prie le Haut-Commissaire de lui présenter un rapport à sa soixante et onzième session ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Droits des peuples autochtones », la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones ».

*73^e séance plénière
18 décembre 2014*

¹² A/69/278.